

COVID-19 : Mesures d'aide aux entreprises

Aperçu des mesures, selon les informations
disponibles à ce jour

Le 20 octobre 2020

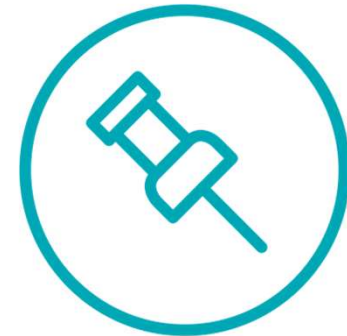




Mise en contexte et programmes disponibles

Objectifs du webinaire

- Présenter les principaux programmes disponibles
- Présenter les critères d'admissibilité, les exceptions et les assouplissements
- Répondre à vos questions
- Prendre note de vos préoccupations



Sommaire des programmes disponibles

| Fédéral | | | Québec | |
|--|--|--|---|---|
| Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) - Jusqu'à 85 % des salaires versés - Baisse des revenus quelconque | Subvention salariale temporaire (SST) - 10 % des salaires versés | Prestation canadienne d'urgence (PCU) - 2 000 \$/mois | Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME) - Jusqu'à 100 % des frais de formation et des salaires | Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE) - 100 \$/semaine |
| Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC) - Garantie de prêt entre 40 000 \$ et 60 000 \$ - Sans intérêt - Jusqu'à 20 000 \$ radié (avant fin 2022) | Programme de prêts conjoints BDC - Prêts et garanties de prêts | Programme de prêts conjoints EDC - Prêts et garanties de prêts | Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME) - Prêts et garanties (MRC) - Pardon de prêts en zone rouge | Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) - Prêts et garanties (IQ) - Pardon de prêts en zone rouge |
| Reports d'impôts et d'acomptes provisionnels - 30 septembre | Report des versements de la TPS/TVH - 30 juin | Report des droits de douane - 30 juin | Reports d'impôts et d'acomptes provisionnels - 30 septembre | Report des versements de la TVQ - 30 juin |



Subvention salariale d'urgence du Canada

Subvention salariale d'urgence du Canada

RÉSUMÉ DE LA MESURE - PÉRIODES 1 À 4

- Subvention salariale accordée à l'employeur
 - 75 % de la rémunération versée jusqu'à concurrence de 847 \$ / semaine / employé
- Périodes du 15 mars au 4 juillet 2020 (4 X 4 semaines)
- Employeurs connaissant une baisse d'au moins 30 % de leurs revenus (15 % pour le mois de mars)



Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

RÉSUMÉ DE LA MESURE - PÉRIODES 5 À 10

- Subvention salariale accordée à l'employeur
 - Subvention calculée avec deux taux :
 - Taux de base
 - Taux complémentaire
 - Jusqu'à 85 % de la rémunération versée, à concurrence de 959 \$ / semaine / employé pour P5 et P6
 - Le montant de subvention diminue graduellement pour les périodes subséquentes (soit P7 à P10)
- Présentement : périodes du 5 juillet au 19 décembre 2020 (6 X 4 semaines)
- Sera prolongé jusqu'en juin 2021
- Employeurs subissant une **baisse de revenus quelconque**
- Le montant de subvention varie selon la baisse de revenus



Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

CRITÈRE DE BAISSÉ DE REVENUS

- Démontrer une baisse des revenus d'au moins :
 - 15 % pour le mois de mars
 - 30 % pour les mois d'avril, mai et juin
 - > 0 % pour les mois de juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre
- Revenus considérés :
 - tirés d'une entreprise de la vente de biens, de la prestation de services et de l'utilisation par d'autres des ressources de l'entité dans la période donnée
 - provenant de sources sans lien de dépendance (sous réserves de certaines exceptions)
 - excluant :
 - les revenus provenant de postes extraordinaires
 - montants à titre de capital
 - montant des subventions salariales reçues (10 % et 75 %)



Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

- Pour P1 à P4, les revenus bruts d'un employeur doivent avoir diminué d'au moins 15 % pour le mois de mars et de 30 % pour les mois d'avril, mai et juin
- L'admissibilité est déterminée selon le changement des revenus mensuels d'un employeur admissible, pour le mois civil au cours duquel la période a commencé

Tableau 1 - Baisse de revenus pour les périodes de demande 1 à 4

| | Périodes de demande | Baisse de revenus requise | Périodes de référence à comparer selon l'approche générale | Périodes de référence à comparer selon l'autre approche |
|------------------|-----------------------------|---------------------------|--|---|
| Période 1 | Du 15 mars au 11 avril 2020 | 15 % | Mars 2020 par rapport à mars 2019 | Mars 2020 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020 |
| Période 2 | Du 12 avril au 9 mai 2020 | 30 % ¹ | Avril 2020 par rapport à avril 2019 | Avril 2020 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020 |
| Période 3 | Du 10 mai au 6 juin 2020 | 30 % | Mai 2020 par rapport à mai 2019 | Mai 2020 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020 |
| Période 4 | Du 7 juin au 4 juillet 2020 | 30 % | Juin 2020 par rapport à juin 2019 | Juin 2020 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020 |

Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ (SUITE)

- Pour P5 à P10, il suffit qu'une baisse de revenus ait été réalisée par la société :

Tableau – Périodes de référence applicables à la subvention salariale compensatoire

| | Périodes de demande | Baisse de revenus requise | Périodes de référence à comparer selon l'approche générale d'une année à l'autre | Périodes de référence à comparer selon l'autre approche |
|------------------|---|---------------------------|---|---|
| Période 5 | Du 5 juillet au 1 ^{er} août 2020 | Supérieure à 0 % | Juillet 2020 par rapport à juillet 2019 ou juin 2020 par rapport à juin 2019 | Juillet ou juin 2020 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020 |
| Période 6 | Du 2 août au 29 août 2020 | Supérieure à 0 % | Août 2020 par rapport à août 2019 ou juillet 2020 par rapport à juillet 2019 | Août ou juillet 2020 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020 |
| Période 7 | Du 30 août au 26 septembre 2020 | Supérieure à 0 % | Septembre 2020 par rapport à septembre 2019 ou août 2020 par rapport à août 2019 | Septembre ou août 2020 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020 |
| Période 8 | Du 27 septembre au 24 octobre 2020 | Supérieure à 0 % | Octobre 2020 par rapport à octobre 2019 ou septembre 2020 par rapport à septembre 2019 | Octobre ou septembre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020 |
| Période 9 | Du 25 octobre au 21 novembre 2020 | Supérieure à 0 % | Novembre 2020 par rapport à novembre 2019 ou octobre 2020 par rapport à octobre 2019 | Novembre ou octobre 2020 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020 |

Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

REVENU ADMISSIBLE D'UN OSBL ET D'UN OBE

- Pour un OSBL, le revenu admissible inclut :
 - les frais à titre de cotisation (droit d'inscription ou autre)
 - les autres sommes reçues dans le cours normal de ses activités
- Pour un OBE, le revenu admissible inclut :
 - le revenu provenant d'une activité commerciale complémentaire
 - les dons
 - les autres sommes reçues dans le cours normal de ses activités
- Choix possible pour un OSBL et un OBE :
 - exclure de son revenu admissible le financement provenant d'un gouvernement
 - ce choix doit être fait pour toutes les périodes



Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

CRITÈRE DE BAISSÉ DE REVENUS – CHOIX À EFFECTUER

- Périodes de référence utilisées pour comparer les mois de mars à décembre 2020 :
 - Les revenus du même mois en 2019, ou
 - La moyenne des revenus de janvier et février 2020
- Méthode comptable retenue :
 - Comptabilité d'exercice ou
 - Comptabilité de caisse
- Le choix de la méthode comptable retenue doit être conservé pour la durée du programme
- Le choix de la période de référence doit être conservé pour les périodes 1 à 4, puis un second choix peut être effectué et conservé pour les périodes 5 à 10
- Crucial d'analyser les alternatives et de planifier adéquatement les réclamations à venir



Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

CRITÈRE DE BAISSÉ DE REVENUS - PRÉSOMPTIONS

- P1 à P4 : Afin d'offrir aux employeurs un certain degré de certitude, une fois qu'un employeur est jugé admissible pour une période déterminée particulière, cet employeur sera automatiquement admissible à la période suivante
 - Toutefois, il devra tout de même présenter une demande pour chaque période
- P5 à P10 : Le pourcentage de baisse de revenus le plus élevé entre celui de la période en question et celui de la période précédente pourra être utilisé afin de calculer le taux de base pour la SSUC

Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

CALCUL DE LA SUBVENTION – PÉRIODES 1 À 4

- Pour chaque employé donné, le montant de la subvention sera la plus élevée des sommes suivantes :
 - 75 % du montant de la rémunération versée (maximum 847 \$ par semaine);
 - Le moins élevé de ces montants :
 - Le montant de la rémunération versée (maximum 847 \$ par semaine) **ou**
 - 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise
- Règle spéciale pour les employés ayant un lien de dépendance avec l'employeur :
 - Le montant de la subvention est limité à la rémunération réellement versée, jusqu'à concurrence de 75 % de la rémunération hebdomadaire qu'il touchait avant la crise (sujet à un plafond de 847 \$ par semaine)
 - La subvention est disponible seulement si était déjà employé avant le 15 mars 2020

Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

CALCUL DE LA SUBVENTION – PÉRIODES 5 À 7

Taux de base : % de baisse de revenus pour le mois X coefficient déterminé (voir 2^e diapo suivante)

Taux complémentaire :

- Basé sur la baisse de revenus moyenne pour les **3 mois** précédant la période de demande
- Disponible seulement si cette baisse dépasse 50 %
- Taux complémentaire plafonné à 25 %
- Calcul : (Pourcentage de baisse moyen - 50 %) X 1,25

Montant global :

(Taux de base + taux complémentaire) X rémunération versée plafonnée à 1 129 \$

Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

CALCUL DE LA SUBVENTION – PÉRIODES 8 À 10

Taux de base : % de baisse de revenus pour le mois X coefficient déterminé (voir diapo suivante)

Taux complémentaire :

- Basé sur la baisse de revenus de la période de demande ou de la période précédente
 - Pour P8 à P10 : si elle plus élevée, la baisse de revenus moyenne pour les 3 mois précédant la période de demande peut être utilisée
- Disponible seulement si cette baisse dépasse 50 %
- Taux complémentaire plafonné à 25 %
- Calcul : (Pourcentage de baisse moyen - 50 %) X 1,25

Montant global :

(Taux de base + taux complémentaire) X rémunération versée plafonnée à 1 129 \$

Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

TAUX DE BASE– PÉRIODES 5 À 10

| Période de demande | Taux de la SSUC de base selon le % de baisse de revenus | |
|------------------------------------|---|-----------------------------|
| | 50% et + | Moins de 50 % |
| • 5 juillet au 1er août (P5) | 60 % | 1,2 x % de baisse de revenu |
| • 2 août au 29 août (P6) | 60 % | 1,2 x % de baisse de revenu |
| • 30 août au 26 septembre (P7) | 50 % | 1,0 x % de baisse de revenu |
| • 27 septembre au 24 octobre (P8) | 40 % | 0,8 x % de baisse de revenu |
| • 25 octobre au 21 novembre (P9) | 40 % | 0,8 x % de baisse de revenu |
| • 22 novembre au 19 décembre (P10) | 40 % | 0,8 x % de baisse de revenu |

Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

MONTANT MAXIMAL HEBDOMADAIRE – PÉRIODES 5 À 10

| Période de demande | SSUC hebdomadaire maximale | |
|---|----------------------------|---|
| | SSUC de base uniquement | Incluant la SSUC complémentaire (> 50%) |
| <ul style="list-style-type: none">• 5 juillet au 1er août (P5)• 2 août au 29 août (P6) | 677 \$* | 959 \$ |
| <ul style="list-style-type: none">• 30 août au 26 septembre (P7) | 565 \$ | 847 \$ |
| <ul style="list-style-type: none">• 27 septembre au 24 octobre (P8) | 452 \$ | 734 \$ |
| <ul style="list-style-type: none">• 25 octobre au 21 novembre (P9) | 452 \$ | 734 \$ |
| <ul style="list-style-type: none">• 22 novembre au 19 décembre (P10) | 452 \$ | 734 \$ |

* Si la baisse de revenus est d'au moins 30 % mais moins de 50 %, la SSUC selon l'ancienne méthode (P1 à P4) est plus avantageuse (847 \$) (règle refuge).

Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

RÈGLE « REFUGE » – PÉRIODES 5 ET 6

- Pour les périodes 5 et 6, un employeur admissible qui a subi une baisse de revenus d'au moins 30 % (période courante ou précédente) pourra choisir de calculer son montant de subvention selon les anciennes règles **ou** les nouvelles règles, selon ce qui est le plus avantageux pour lui
- Par exemple, une baisse de revenu de 40 % pour P6 pour un employeur n'ayant pas droit au taux complémentaire permettrait d'obtenir une subvention maximale par employé d'un montant de **542 \$** :

$$40 \% \times 1,2 \times 1\,129 \$ = 542 \$$$

- Avec les anciennes règles, une baisse de revenu de 40% permettrait d'obtenir un montant maximal de **847 \$**

Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

EXEMPLE POUR PÉRIODES 1 À 4 – SCÉNARIO 1 (SALAIRES À 100 %)

| | Employé 1 | Employé 2 | Employé 3 | Employé 4 | Employé 5 |
|--|---------------|---------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Rémunération annuelle brute avant la crise | 20 000 \$ | 40 000 \$ | 58 700 \$ | 80 000 \$ | 100 000 \$ |
| Rémunération hebdomadaire avant la crise | 385 \$ | 769 \$ | 1 129 \$ | 1 538 \$ | 1 923 \$ |
| Rémunération brute versée pendant la crise | 385 \$ | 769 \$ | 1 129 \$ | 1 538 \$ | 1 923 \$ |
| a) 75 % de la rémunération versée (max. 847 \$) | 288 \$ | 577 \$ | 847 \$ | 847 \$ | 847 \$ |
| b) Moindre de i. et ii. | 288 \$ | 577 \$ | 847 \$ | 847 \$ | 847 \$ |
| i. Rémunération versée (max. 847 \$) | 385 \$ | 769 \$ | 847 \$ | 847 \$ | 847 \$ |
| ii. 75 % rémunération avant la crise | 288 \$ | 577 \$ | 847 \$ | 1 154 \$ | 1 442 \$ |
| SUBVENTION [Plus élevé de a) et b)] | 288 \$ | 577 \$ | 847 \$ | 847 \$ | 847 \$ |
| Part de l'employé (payée par l'employeur) | 96 \$ | 192 \$ | 282 \$ | 691 \$ | 1 076 \$ |
| Subvention effective % avant la crise | 75 % | 75 % | 75 % | 55 % | 44 % |
| Subvention effective % pendant la crise | 75 % | 75 % | 75 % | 55 % | 44 % |

Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

EXEMPLE POUR PÉRIODES 1 À 4 – SCÉNARIO 2 (SALAIRES À 50 %)

| | Employé 1 | Employé 2 | Employé 3 | Employé 4 | Employé 5 |
|--|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Rémunération annuelle brute avant la crise | 20 000 \$ | 40 000 \$ | 60 000 \$ | 80 000 \$ | 100 000 \$ |
| Rémunération hebdomadaire avant la crise | 385 \$ | 769 \$ | 1 154 \$ | 1 538 \$ | 1 923 \$ |
| Rémunération brute versée pendant la crise | 192 \$ | 385 \$ | 577 \$ | 769 \$ | 962 \$ |
| a) 75 % de la rémunération versée (max. 847 \$) | 144 \$ | 288 \$ | 433 \$ | 577 \$ | 721 \$ |
| b) Moindre de i. et ii. | 192 \$ | 385 \$ | 577 \$ | 769 \$ | 847 \$ |
| i. Rémunération versée (max. 847 \$) | 192 \$ | 385 \$ | 577 \$ | 769 \$ | 847 \$ |
| ii. 75 % rémunération avant la crise | 288 \$ | 577 \$ | 865 \$ | 1 154 \$ | 1 442 \$ |
| SUBVENTION [Plus élevé de a) et b)] | 192 \$ | 385 \$ | 577 \$ | 769 \$ | 847 \$ |
| Part de l'employé (payée par l'employeur) | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 0 \$ | 115 \$ |
| Subvention effective % avant la crise | 50 % | 50 % | 50 % | 50 % | 44 % |
| Subvention effective % pendant la crise | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % | 88 % |

Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

EXEMPLE – PÉRIODE 7 (SALAIRES À 100 %)

| | Employé 1 | Employé 2 | Employé 3 | Employé 4 | Employé 5 |
|---|---------------|---------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Rémunération annuelle brute avant la crise | 20 000 \$ | 40 000 \$ | 58 700 \$ | 80 000 \$ | 100 000 \$ |
| Rémunération hebdomadaire avant la crise | 385 \$ | 769 \$ | 1 129 \$ | 1 538 \$ | 1 923 \$ |
| Rémunération brute versée pendant la crise | 385 \$ | 769 \$ | 1 129 \$ | 1 538 \$ | 1 923 \$ |
| Baisse de revenus (hypothèse : 40%) | 40% | 40% | 40% | 40% | 40% |
| Taux complémentaire | 0 % | 0% | 0% | 0% | 0% |
| Pourcentage global : (40 % x 1,0) + 0% = 40% | 40% | 40% | 40% | 40% | 40% |
| Moindre de i. et ii. | | | | | |
| i. Rémunération versée | 385 \$ | 769 \$ | 1 129 \$ | 1 538 \$ | 1 923 \$ |
| ii. 1 129 \$ | 1 129 \$ | 1 129 \$ | 1 129 \$ | 1 129 \$ | 1 129 \$ |
| SUBVENTION [40% x le moindre de i) ou ii)] | 154 \$ | 308 \$ | 452 \$ | 452 \$ | 452 \$ |
| Part de l'employé (payée par l'employeur) | 231 \$ | 461 \$ | 677 \$ | 1 086 \$ | 1 471 \$ |
| Subvention effective % avant la crise | 40 % | 40 % | 40 % | 29 % | 24 % |
| Subvention effective % pendant la crise | 40 % | 40 % | 40 % | 29 % | 24 % |

Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

RÉMUNÉRATION ADMISSIBLE

- La rémunération admissible peut comprendre les traitements, le salaire et les autres rémunérations, sauf les exceptions suivantes :
 - les allocations de retraite
 - les indemnités de départ
 - les sommes comme les avantages d'options d'achat d'actions
 - l'utilisation personnelle d'un véhicule d'entreprise
 - les sommes dont on peut raisonnablement s'attendre à qu'elles soient restituées à l'employeur
 - toute somme payée relativement à un arrangement visant à augmenter le salaire de base d'un employé

- Pour P1 à P4, l'admissibilité à la subvention à l'égard d'un employé pour une période donnée sera limitée aux employés **qui n'ont pas été sans rémunération** pendant plus de 14 jours consécutifs au cours d'une période d'admissibilité. Cette limite ne s'applique plus pour les périodes subséquentes.

Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

RÉMUNÉRATION DE BASE

- Pour P1 à P4, la rémunération hebdomadaire qu'un employé donné touchait avant la crise sera fondée sur la rémunération hebdomadaire moyenne versée entre le 1^{er} janvier 2020 et le 15 mars 2020 (« **rémunération de base** ») inclusivement, à l'exclusion de toute période de sept jours pour laquelle l'employé n'a touché aucune rémunération.
- Pour P5 et P6, la rémunération de base affecte les employés pour lesquels on utilise les règles de calcul de P1 à P4 (c'est-à-dire si la baisse de revenus dépasse 30% mais que le taux global est inférieur à 75 %). Si on utilise les nouvelles règles, la rémunération de base affecte seulement les employés ayant un lien de dépendance avec l'employeur.
- Pour P7 à P10, la rémunération de base affecte seulement les employés ayant un lien de dépendance avec l'employeur.

Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

RÉMUNÉRATION DE BASE (SUITE)

- Un choix peut être effectué afin d'utiliser une période différente pour calculer la rémunération de base, selon les différentes périodes de demande :

| Période de demande | Rémunération hebdomadaire moyenne versée |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">Périodes 1 à 3 (Du 15 mars au 6 juin) | <ul style="list-style-type: none">Du 1^{er} janvier au 15 mars 2020Du 1^{er} mars au 31 mai 2019 |
| <ul style="list-style-type: none">Période 4 (Du 7 juin au 4 juillet) | <ul style="list-style-type: none">Du 1^{er} janvier au 15 mars 2020Du 1^{er} mars au 31 mai 2019Du 1^{er} mars au 30 juin 2019 |
| <ul style="list-style-type: none">Périodes 5 et suivantes (Du 5 juillet au 19 décembre) | <ul style="list-style-type: none">Du 1^{er} janvier au 15 mars 2020Du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019 |

Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

EMPLOYÉS EN CONGÉ AVEC SOLDE

- Pour P1 à P4, les employés qui sont en congé avec solde donnent droit au même montant de SSUC que les autres employés (max. 847\$ par semaine).
- Pour P5 à P8, ces employés donnent droit au même montant de SSUC qu'ils l'étaient pour P1 à P4 (max. 847\$ par semaine) même si l'employeur utilise la nouvelle approche pour les employés actifs.
- Pour P9 et suivantes, il est prévu que des limites s'appliqueront pour ces employés. Le montant accordé à cet égard sera :
 - Si la rémunération qui lui a été versée est inférieure à 500 \$: un montant égal à cette rémunération;
 - Si la rémunération qui lui a été versée est de 500 \$ et plus, le plus élevé de :
 - 500 \$;
 - 55 % de la rémunération que l'employé a reçue avant la crise, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de subvention de 573 \$

Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

REMBOURSEMENT DE COTISATIONS D'EMPLOYEUR – FÉDÉRAL

- En plus de la subvention sur les salaires, les employeurs auront droit à un remboursement complet des **cotisations d'employeurs** suivantes versées à l'égard d'un employé pour chaque semaine où il reçoit une rémunération donnant droit à la subvention MAIS pendant laquelle il n'accomplit aucun travail pour l'employeur (**congé avec solde**) :
 - Assurance-emploi;
 - Régime de pensions du Canada;
 - Régime de rentes du Québec;
 - Régime québécois d'assurance parentale.
- Les employeurs doivent continuer à percevoir et à remettre les cotisations d'employeur et des employés à chaque programme comme d'habitude mais pourront faire une demande de remboursement lorsqu'ils réclameront la subvention.
- Ce remboursement ne sera pas assujéti à la limite générale sur le montant de remboursement qu'un employeur peut demander (soit le plafond de 847 \$).

Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

CRÉDIT DE COTISATION DES EMPLOYEURS AU FSS À L'ÉGARD DES EMPLOYÉS EN CONGÉ PAYÉ

- En complément à la SSUC, un crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS) est disponible à l'égard de certains employés en congé payé .
- Ce crédit vise les employeurs qui peuvent bénéficier de la subvention salariale d'urgence du Canada et qui ont un établissement au Québec.
- Le crédit est accordé pour une période maximale de 36 semaines, du 15 mars au 21 novembre 2020.

Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

PAIE ADMINISTRÉE PAR UN TIERS

- Un employeur admissible qui n'avait pas son propre compte de retenues sur la paie avant le 16 mars 2020, mais qui le 15 mars 2020 avait des employés et autorisait un tiers avec un numéro d'entreprise à faire des retenues à la source en son nom peut demander la SSUC.
- L'employeur devra s'inscrire et avoir son propre numéro de retenues sur la paie.
- Le tiers devra ensuite transmettre certains renseignements à l'ARC pour confirmer que des retenues sur la paie ont été effectuées antérieurement au nom de l'employeur admissible :
 - Une liste de tous les employeurs admissibles au nom desquels le tiers a effectué des retenues
 - Le montant des retenues à attribuer à chacun de ces employeurs depuis le 1^{er} janvier 2020
 - Les nouveaux numéros d'entreprise et numéros des compte de retenues sur la paie pour chaque employeur admissible
- Le tout doit être envoyé à l'adresse suivante : CEWSINFOG@cra-arc.gc.ca.
- Une fois l'information reçues et validée, l'ARC transférera les versements de retenues applicables du compte du tiers au nouveau compte de l'employeur admissible, et avisera ensuite ce dernier du moment où il pourra procéder à sa demande.
- L'employeur utilisera son propre numéro de retenues sur la paie pour faire la demande.
- Il est attendu que l'employeur utilise son nouveau compte de retenues sur la paie pour toutes les prochaines retenues sur la paie.

Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE

- Les demandes ne peuvent être faites qu'après la fin de la période d'admissibilité et la rémunération relative à la demande doit avoir été versée au moment où la demande est présentée
- Les demandes doivent être présentées au plus tard le 31 janvier 2021
- Si la demande est faite par un représentant, incluant un employé dûment autorisé par son employeur dans le service *Représenter un client*, ce dernier doit faire signer le formulaire d'attestation par le propriétaire de l'entreprise ou la personne en ayant la responsabilité financière
- Le paiement se fera généralement dans les 10 jours ouvrables suivant la demande si l'employeur est inscrit au dépôt direct.
- Un paiement automatique sera délivré pour la plupart des demandes soumises.

Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

DOCUMENTATION

L'ARC s'attend à ce que vous teniez des registres et livres de compte adéquats pour s'assurer que la demande soit exacte et complète :

- Les registres comptables : les grands livres, les journaux, les états financiers, les contrats, les comptes de paie, les factures de vente et tout autre document pertinent
- Les calculs, les hypothèses formulées dans un calcul ou autres documents de travail
- Une analyse de la nature de la rémunération, qui doit faire état des dividendes et autres rémunérations non admissibles et indiquer clairement que ces montants ont été retirés;
- Une attestation signée et un registre de tous les choix (formulaire RC661)

Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

VÉRIFICATION PAR L'ARC

Lors d'un audit dans le cadre de la SSUC, l'ARC demandera les documents suivants :

- Le livre des minutes et les documents qu'il contient : registre des actionnaires, résolutions, liste des entités dans le groupe corporatifs et numéros d'entreprise, ententes relatives à des opérations et prêts interco, type et statut de l'entité
- Revenus pour l'année 2019 et 2020 : balance de vérification (« BV ») annuelle, BV mensuelles, chiffre d'affaires mensuel détaillé, journal des ventes, relevés bancaires, écritures d'ajustements, réconciliations des rapports mensuels à la BV, réconciliations de la BV aux états financiers, feuilles de travail pour établir le revenu admissible et la baisse de revenu
- Informations pour le calcul des baisses de revenus : feuilles de travail pour le revenu de la période de référence actuelle et la période de référence antérieure, politiques pour la constatation des différents postes dans les revenus, description des activités normales, sommaire des sources de revenus, répartition géographique des revenus

Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

VÉRIFICATION PAR L'ARC (SUITE)

- Informations sur les salaires : journal des salaires détaillé, salaires pour les périodes de demande et pour la rémunération de base, réconciliation des journaux de paie avec les données de la demande, calculs manuels pour aligner le cycle de paie avec ceux de l'ARC, contrats d'emploi, NAS des employés, relevés bancaires, preuves de paiement, informations relatives aux autres subventions (SST, programme partagé)
- Attestation RC661
- Choix pour les groupes consolidés : documents relatifs aux revenus pour 2019 et 2020
- Groupe affiliés et choix consolidé : nom et NE des entités, états financiers détaillés individuels et consolidés, feuilles de travail de consolidation, écritures d'élimination des opérations intercos
- Choix relatif à une coentreprise : nom et NE des entités, états financiers, réconciliation des revenus mondiaux
- Société de personnes : nom et NE des entités, états financiers, réconciliation des revenus mondiaux, informations sur les revenus 2019 et 2020, feuilles de travail, réconciliation des revenus mondiaux

Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

VÉRIFICATION PAR L'ARC (SUITE)

- Choix de la méthode comptable : politiques de constatation des produits, informations sur les revenus pour 2019 et 2020, réconciliation des revenus mondiaux, feuilles de travail
- Choix pour la période de référence : explication du choix de la méthode, documents d'incorporation si la société n'existait pas, informations sur les revenus pour 2019 et 2020
- Choix pour les OBE et OBNL de retirer les subventions gouvernementales : réconciliation du revenu admissible, documents de support concernant les revenus de subventions retirés du calcul
- Exclusions de la rémunération : liste des employés sans rémunération pendant 14 jours consécutifs, liste des travailleurs indépendants, employés avec un lien de dépendance, employés qui travaillent aussi pour une société ayant un lien de dépendance avec l'entité admissible, liste des indemnités de fin d'emploi payées, liste des employés détenant des options d'achat d'actions, liste des employés non résidents, liste des montants repayés à l'employeur ou à une société ayant un lien de dépendance avec l'employeur
- Revenu admissible : le détail des éléments extraordinaires, des revenus provenant de sociétés liées non-résidentes, des revenus de personnes ayant un lien de dépendance, des subventions gouvernementales

Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

PÉNALITÉS ENVISAGÉES

- Des **règles anti-abus** sont en vigueur pour s'assurer que la subvention n'est pas obtenue de façon inappropriée et que les employés reçoivent les montants qui leur sont dus
- Le gouvernement fédéral a mis en place de nouvelles infractions qui s'appliquent aux particuliers, aux employeurs ou aux administrateurs d'entreprise qui fournissent **des renseignements faux ou trompeurs** pour avoir droit à cette prestation ou qui abusent de fonds obtenus au titre du programme
- Une subvention reçue par un employeur non éligible devra être remboursée
- **Les peines peuvent comprendre des amendes, dont notamment, une pénalité de 25 % de la valeur de la subvention demandée ou encore des peines d'emprisonnement**

Subvention salariale d'urgence du Canada (suite)

NOUVELLES EXIGENCES POUR LES FEUILLETS T4

- Pour l'année d'imposition 2020, en plus de déclarer le revenu d'emploi à la case 14, utilisez les nouveaux codes pour déclarer un revenu d'emploi dans les périodes suivantes :
 - Code 57 : Revenus d'emploi – Du 15 mars au 9 mai
 - Code 58 : Revenus d'emploi – Du 10 mai au 4 juillet
 - Code 59 : Revenus d'emploi – Du 5 juillet au 29 août
 - Code 60 : Revenus d'emploi – Du 30 août au 26 septembre
- Exemple : si vous déclarez un revenu d'emploi pour la période du 25 avril au 8 mai, payable le 14 mai, utilisez le code 58
- Ces exigences s'appliquent à tous les employeurs



Subvention salariale de 10 %

Subvention salariale temporaire

APPLICATION DE LA MESURE

- Les employeurs qui ne sont pas admissibles à la Subvention salariale d'urgence du Canada peuvent bénéficier de la Subvention salariale temporaire de 10 %
- Cette subvention offerte aux PME, OSBL et OBE est égale à 10 % de la rémunération versée du 18 mars 2020 au 19 juin 2020, jusqu'à concurrence d'une subvention maximale de 1 375 \$ par employé et de 25 000 \$ par employeur
- Remplir le formulaire d'auto-identification PD27
 - Formulaire à remplir par les employeurs qui réclament la SST ou qui y renoncent
 - L'employeur qui a demandé la SSUC mais qui choisit de ne pas recevoir la SST de 10 % doit compléter le formulaire PD27 en y entrant du 18 mars au 19 juin 2020 comme période de paie et en indiquant « 0 » à la partie D du formulaire comme montant en dollars et en pourcentage au titre de la subvention demandée.

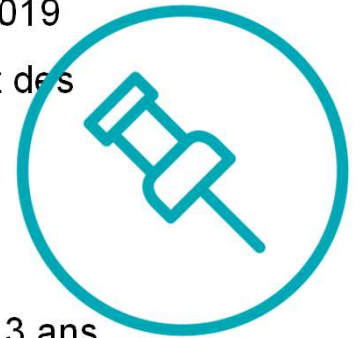


Autres mesures

Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes

MESURE DE BASE

- Prêt jusqu'à 40 000 \$ garanti par le gouvernement fédéral et sans intérêt
- Entreprises et OSBL ayant payé entre 20 000 \$ et 1,5M \$ en masse salariale totale en 2019
- Entreprises et OSBL ayant payé moins de 20 000 \$ en masse salariale totale en 2019 et des dépenses opérationnelles non reportables totalisant entre 40 000 \$ et 1,5M \$
- Remboursable au plus tard le 31 décembre 2022
- Respect du délai entraînera une radiation de 25% du prêt
- Si non remboursé au 31 décembre 2022 : portera intérêt à 5% et sera remboursable sur 3 ans
- Date limite pour demander le prêt : 31 décembre 2020

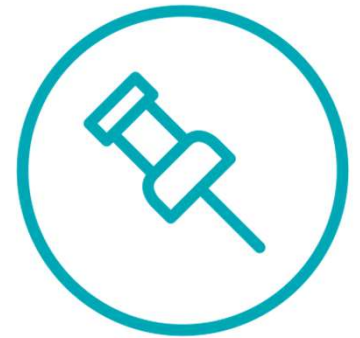


Les entreprises visées doivent communiquer avec leur institution financière ou compléter le formulaire en ligne sur le site de leur institution, pour demander un tel prêt. Pour ce faire, elles devront notamment fournir leur numéro d'entreprise ou numéro de compte employeur et indiquer la somme des salaires versés en 2019, tel qu'indiqué à la **case 14 de leur relevé T4 Sommaire 2019**.

Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes

ÉLARGISSEMENT DE LA MESURE

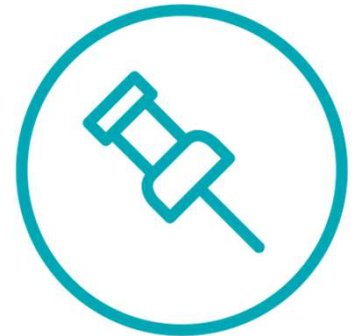
- Nouveau prêt de 20 000 \$ (s'ajoutant au prêt initial de 40 000 \$) garanti par le gouvernement fédéral et sans intérêt
- Conditions d'admissibilité :
 - Être admissible au prêt de base
 - Fournir une attestation des répercussions de la COVID-19 (sur les revenus)
- Remboursable au plus tard le 31 décembre 2022
- Respect du délai entraînera une radiation de 50% du nouveau prêt supplémentaire



Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC)

RÉSUMÉ DE LA MESURE

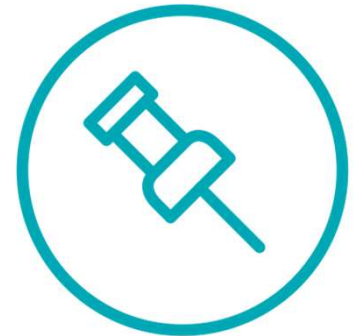
- Le programme fournit des prêts-subventions à des propriétaires d'immeubles commerciaux hypothéqués.
- Ces prêts couvrent 50 % des loyers payables en d'avril à septembre par les petites entreprises admissibles.
- Les prêts seront radiés si le propriétaire accepte de réduire le loyer **des petites entreprises** d'au moins 75 %, en vertu d'un accord de remise de loyer qui prévoira qu'aucun locataire ne pourra être expulsé durant la période visée par l'accord.
- La petite entreprise en location couvrirait le reste, soit jusqu'à 25 % du loyer mensuel.



Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC)

CONDITIONS :

- Être propriétaire d'immeuble qui génère des revenus de location à partir de biens immobiliers commerciaux situés au Canada
- Être le propriétaire de l'immeuble commercial abritant les **petites entreprises locataires touchées**
- Avoir conclu ou prévoir conclure une entente de réduction de loyer qui diminuera d'au moins 75 % le loyer de la petite entreprise pour la période d'avril à septembre 2020.
- L'entente de réduction de loyer conclue avec les locataires touchés comprend un moratoire d'expulsion pour la période d'avril à septembre 2020
- Avoir indiqué des revenus de location sur la déclaration de revenus pour 2018 ou 2019 ou les deux.

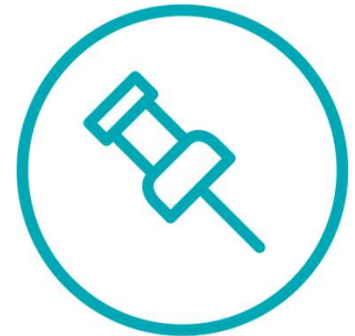


Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC)

PETITES ENTREPRISES LOCATAIRES TOUCHÉES :

Ce sont des entreprises (incluant les OSBL et les OBE) :

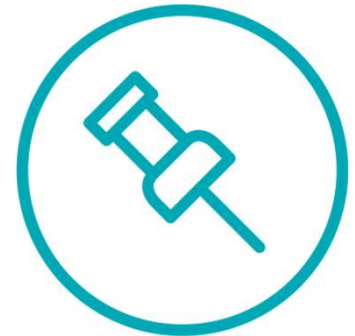
- qui ne versent pas plus de 50 000 \$ de loyer mensuel brut par emplacement (tel que défini dans un contrat de location valide et exécutoire);
- qui ne génèrent pas plus de 20 M\$ en revenus annuels bruts, calculés au niveau des entités consolidées (au niveau de l'entité mère ultime); et
- qui ont soit :
 - cessé temporairement leurs activités (c.-à-d. qu'elles ne génèrent plus de revenus), ou
 - Subi une diminution de revenus d'au moins 70 % par rapport aux revenus d'avant la pandémie de COVID-19



Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC)

PETITES ENTREPRISES LOCATAIRES TOUCHÉES (SUITE) :

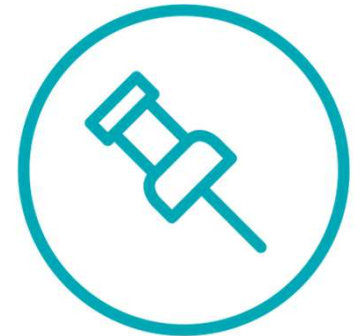
- La baisse des revenus est établie en comparant les revenus d'avril, mai et juin de 2020 aux revenus des mêmes mois de 2019 (si l'entreprise était en activité entre avril et juin 2019) ou à la moyenne des revenus de janvier et février 2020 (si l'entreprise n'était pas en activité entre avril et juin 2019).
 - Qualification automatique pour juillet, août et septembre si le test des revenus est rencontré pour avril/mai/juin
- Les revenus sont calculés selon la méthode comptable habituelle en excluant les revenus des postes extraordinaires.
- Les OBE et les OSBL doivent exclure les revenus provenant de personnes ayant un lien de dépendance et sont autorisés à inclure les revenus provenant de sources gouvernementales.



Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC)

FONCTIONNEMENT

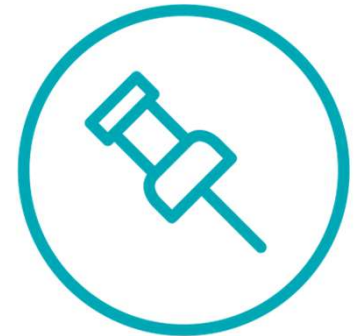
- Les propriétaires pourront encore présenter une demande d'aide après la période de 3 mois à condition de pouvoir démontrer qu'ils étaient admissibles pendant ces mois-là.
- Les propriétaires d'immeubles doivent rembourser les montants payés par les petites entreprises locataires pendant cette période.
- La date limite pour présenter une demande est le 31 août 2020 (pour avril-mai-juin) et le 30 octobre pour les prolongations jusqu'en septembre.
- Le prêt-subvention couvrira 50 % des loyers mensuels bruts pour avril à septembre 2020.
- Le propriétaire paiera au moins 25 % du total.
 - Le Québec a annoncé qu'il assumera 50 % de ce montant, soit une somme équivalente à 12,5 % du loyer, ce qui réduira de moitié la perte des propriétaires.
- La petite entreprise locataire ne paiera pas plus de 25 % du total.



Subvention d'urgence du Canada pour le loyer commercial (SULC)

RÉSUMÉ DE LA MESURE PROPOSÉE

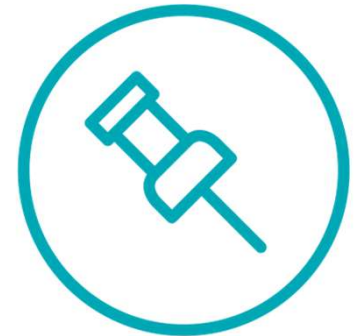
- Dans son communiqué de presse du 9 octobre, le ministère des Finances du Canada annonce la nouvelle Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL).
- La SUCL fournira un soutien au loyer et à l'hypothèque simplifié jusqu'en juin 2021 pour les organisations admissibles touchées par la COVID-19.
- La subvention serait offerte directement aux locataires mais soutiendrait également les propriétaires des immeubles concernés.
- Elle soutiendrait les entreprises, les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif qui ont subi une baisse de revenus en subventionnant un pourcentage de leurs dépenses, selon une échelle mobile, pouvant atteindre 65 % des dépenses admissibles (loyers et intérêts hypothécaires) jusqu'au 19 décembre 2020.
- La SULC remplace l'AUCLC qui se termine à la fin de septembre et serait en vigueur à compter du 27 septembre 2020.



Subvention d'urgence du Canada pour le loyer commercial (SULC)

RÉSUMÉ DE LA MESURE PROPOSÉE (SUITE)

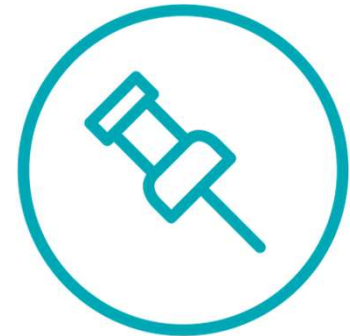
- Le ministère des Finances propose également une subvention complémentaire à la SUCL au taux de 25 %.
- Cette subvention est offerte aux organisations qui ont dû fermer leurs portes temporairement en raison d'une ordonnance de santé publique obligatoire émise par une autorité de santé publique admissible (en plus de la subvention au taux maximum de 65 %).
- Le SULC pourra donc couvrir jusqu'à 90 % des dépenses admissibles.
- L'approche devrait être semblable à celle de la SSUC et sera versée par l'entremise de l'ARC.



Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE)

RÉSUMÉ DE LA MESURE

- Financement pour les entreprises du Québec qui sont dans une situation précaire et en difficulté temporaire
 - incluant les coopératives, les OSBL et les entreprises d'économie sociale réalisant des activités commerciales
- L'entreprise devra démontrer que sa structure financière permet une perspective de rentabilité
- L'entreprise doit démontrer que ses problèmes de liquidité sont temporaires et que son manque de liquidités est causé par :
 - un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (bien ou service)
 - une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (bien ou service) ou des marchandises



Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE)

CONDITIONS PARTICULIÈRES - ENTREPRISES SITUÉES EN ZONE ROUGE ET AFFECTÉES PAR UNE FERMETURE

Seules sont admissibles les entreprises suivantes :

- Auberges de jeunesse;
- Arcades, centres et parcs d'attraction ainsi que les parcs aquatiques;
- Bars et discothèques, sujet aux exclusions mentionnées ci-dessus;
- Bibliothèques autres que celles tenues par les établissements d'enseignement, à l'exception des comptoirs de prêt;
- Cinémas et salles où sont présentés des arts de la scène, y compris les lieux de diffusion;
- Musées, biodômes, planétariums, insectariums, jardins botaniques, aquariums et jardins zoologiques;
- Restaurants;
- Salles de spectacles;
- Salles de réception;
- Saunas et spas, à l'exception des soins personnels qui y sont dispensés;
- Théâtres.

Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE)

CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR L'INDUSTRIE DU TOURISME

Pour être admissibles, les entreprises de l'industrie touristique doivent exploiter:

- soit un **établissement d'hébergement de 4 à 299 chambres**, excluant les auberges de jeunesse, les gîtes, les résidences de tourisme, les centres vacances et les établissements d'enseignement;
- soit un attrait touristique, excluant les terrains de camping, les services de restauration, les festivals et événements, les théâtres et salles de spectacle et les visites industrielles.

Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE)

CARACTÉRISTIQUES DU FINANCEMENT

- Financement sous forme d'une garantie de prêt ou d'un prêt d'Investissement Québec.
- Investissement Québec vise à travailler en étroite collaboration avec les institutions financières et les instances fédérales dans une optique de partage de risque.
- Le montant minimal de l'intervention financière est de 50 000 \$, excepté pour l'industrie du tourisme pour lequel aucun montant minimum d'intervention financière n'est fixé.
- Le refinancement est exclu.
- La mesure permet de soutenir le fonds de roulement de l'entreprise.
- Des conditions particulières peuvent s'appliquer.

Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE)

BONIFICATION – ENTREPRISES EN ZONE ROUGE ET AFFECTÉES PAR UNE FERMETURE

- Moratoire sur le remboursement de capital maximal de 12 mois, et intérêts pouvant être capitalisés sur une période maximale de 12 mois.
- Amortissement jusqu'à 36 mois (excluant le moratoire de remboursement du capital et des intérêts).
- Prêt selon les besoins de fonds de roulement et devant se limiter à une période de trois mois (exceptionnellement jusqu'à un maximum de 12 mois).
- Admissibilité à un pardon de prêt, prenant effet après le moratoire de capital, correspondant à 80% des dépenses admissibles en lien avec la location ou la propriété de l'immeuble jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par mois durant la période de fermeture des établissements en zone rouge.

Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE)

BONIFICATION – ENTREPRISES EN ZONE ROUGE ET AFFECTÉES PAR UNE FERMETURE

- Les dépenses admissibles liées au pardon sont :
 - Les taxes municipales et scolaires ;
 - Le loyer – la portion non couverte par un autre programme gouvernemental ;
 - Les intérêts payés sur les prêts hypothécaires ;
 - Les frais liés aux services publics, comme l'électricité et le gaz ;
 - Les assurances ;
 - Les frais de télécommunication ;
 - Les permis et les frais d'association.
- Les entreprises seront admissibles à l'aide bonifiée pour un mois donné, si elles ont été visées par un arrêté ministériel de fermeture durant au moins 10 journées durant le mois.
- Le financement accordé vise les besoins à compter du 1er octobre 2020.

Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE)

BONIFICATION – INDUSTRIE DU TOURISME

- Aucun montant minimum d'intervention financière.
- Moratoire sur le remboursement de capital maximal de 24 mois, et intérêts pouvant être capitalisés sur une période maximale de 24 mois.
- Amortissement jusqu'à 60 mois (excluant le moratoire de remboursement du capital et des intérêts).
- Le retour à la rentabilité à moyen terme doit être démontré par les entreprises.
- Admissibilité à une radiation partielle du prêt, comme suit :
 - radiation de 25 % du montant total (capital et intérêts) remboursé à la fin du 48e mois (suivant le début du remboursement), pour un maximum de 100 000 \$ par établissement ou attrait touristique.

Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME)

RÉSUMÉ DE LA MESURE

Le programme vise à soutenir, pour une période limitée, les entreprises admissibles qui éprouvent des difficultés financières en raison de la COVID-19 et qui ont besoin de liquidités d'un montant inférieur à 50 000 \$.

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

- Entreprises de tous les secteurs d'activité
- Entreprises d'économie sociale incluant les coopératives et les organismes sans but lucratif réalisant des activités commerciales
- Pour être admissible, l'entreprise doit :
 - être en activité au Québec depuis au moins un an;
 - être fermée temporairement, susceptible de fermer ou montrer des signes avant-coureurs de fermeture;
 - être dans un contexte de maintien, de consolidation ou de relance de ses activités;
 - avoir démontré un lien de cause à effet entre ses problèmes financiers ou opérationnels et la COVID-19.
- Sont exclus les demandeurs qui sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME)

FINANCEMENT ADMISSIBLE

- Le financement porte sur le besoin de liquidités de l'entreprise et est déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables.
- Il devra permettre de pallier le manque de liquidités causé par :
 - une impossibilité ou une réduction substantielle de la capacité de livrer des produits (biens ou services) ou des marchandises;
 - un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (biens ou services).
- L'aide accordée prendra la forme d'un prêt ou d'une garantie de prêt pouvant atteindre 50 000 \$.
- Les aides financières de 50 000 \$ ou plus sont administrées par le Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE), administré par Investissement Québec.

Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME)

BONIFICATION – ENTREPRISES EN ZONE ROUGE :

Ce nouveau volet, Aide aux entreprises en régions en alerte maximale (AERAM), prendra la forme d'une aide non remboursable (pardon de prêt) selon les critères suivants :

- s'applique aux prêts accordés dans le cadre du programme Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises;
- est équivalent à certains frais fixes déboursés pour la période de fermeture visée, soit :
 - les taxes municipales et scolaires
 - le loyer (la portion non couverte par un autre programme gouvernemental)
 - les intérêts payés sur les prêts hypothécaires
 - les frais liés aux services publics (ex. : électricité et gaz)
 - les assurances
 - les frais de télécommunication
 - les permis et les frais d'association

Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME)

BONIFICATION – ENTREPRISES EN ZONE ROUGE (SUITE) :

Le pardon de prêt pourra atteindre 80 % des frais fixes admissibles, et ce, jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par mois de fermeture

Pour être admissibles, les établissements doivent :

- être situés en zone rouge, où la fermeture de certains d'établissements a été ordonnée dans le contexte de la COVID-19;
- être visés par un arrêté ministériel de fermeture d'une durée d'au moins 10 jours durant le mois.



Questions

Comment pouvons-nous vous aider ?

- 1. Analyse de la situation** de l'entreprise et établissement de la meilleure stratégie en fonction des diverses mesures;
- 2. Analyse de l'admissibilité** aux différentes mesures;
- 3. Optimisation de l'utilisation des programmes** en fonction de la situation spécifique de l'entreprise;
- 4. Accompagnement dans la préparation des demandes** en ligne et des démarches auprès des différents intervenants.





Pascal Leclerc
Associé

Fiscalité canadienne
514 390-4151
leclerc.pascal@rcgt.com



François Lecompte
Directeur principal

Fiscalité canadienne
514 390-4251
lecompte.francois@rcgt.com



Guylaine Dallaire
Associée

Taxes à la consommation
514 393-4823
dallaire.guylaine@rcgt.com



Ligne d'assistance COVID-19 pour les clients de RCGT :
1 844 967-3746



Toutes les mesures d'aide à jour au rcgt.com